

DE CONTROLE DE GESTION (C.N.S.C.G.)

CAHIER DES CHARGES

Cergy, le 21 février 2018,

A l'attention de tous les Président(e)s des associations, sociétés sportives et associations supports évoluant en Saxoprint Ligue Magnus, Division 1 et Division 2.

Une transmission du cahier des charges C.N.S.C.G. à l'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes du club est vivement conseillée.

Mesdames, Messieurs, les Président(e)s,

Conformément au règlement de la commission en vigueur, la C.N.S.C.G. a élaboré le présent cahier des charges, fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs, applicable pour la saison sportive 2018-2019.

La commission souhaite rappeler quelques règles fixées et insister sur l'application stricte de celles-ci :

- L'emploi par une association ou une société sportive d'un joueur professionnel titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme ouvrant droit à l'encadrement du hockey sur glace contre rémunération, ou suivant la formation pour obtenir le diplôme en question, donne droit à solliciter une majoration du plafond de la masse salariale (voir Majoration du plafond de la masse salariale page 13)
- Les clubs de SAXOPRINT Ligue Magnus devront transmettre pour le 15 février de chaque saison, une situation comptable **détaillée** (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours, accompagnée d'un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison et de l'attestation du Commissaire aux comptes correspondante ;
- Les comptes annuels de l'association et /ou la société sportive et, le cas échéant, de la ou des filiale(s) de la société sportive demandés par la commission s'entendent par l'envoi du détail du bilan actif, du détail du bilan passif, du détail du compte de résultat, des annexes et de la liasse fiscale.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



- Le résultat de l'exercice du tableau Excel doit correspondre au résultat du bilan ;
- Toute association <u>et</u> société sportive versant des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations de même nature supérieurs à 1 200 € par année civile pour un même bénéficiaire est tenue de le déclarer en ligne ou au moyen de l'imprimé <u>DADS-2-T</u> auprès de la Direction départementale (ou régionale le cas échéant) des finances publiques dont elle dépend. Dans ce cas, cette déclaration devra être jointe au tableau Excel lors de l'envoi du dossier financier pour le 15 ou 22 juin (selon la division), exception faite des clubs effectuant cette déclaration au 1^{er} août (*voir* Composition du dossier financier (pièces) à transmettre page 4);
- Toutes les sommes versées par le club, à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit (salaire, prestation, honoraires, etc.), à une personne ayant figuré sur une ou plusieurs feuilles de match en qualité de joueur, quel que soit le nombre de matchs auquel cette personne a participé, doit intégralement entrer dans le calcul de la masse salariale joueurs ; pour exemple, un entraîneur-joueur doit voir l'intégralité de son salaire versée dans le tableau de la masse salariale du tableau Excel, onglet joueur ; Seules les indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent être déduites de ces sommes ; toute autre subvention, aide à l'emploi, toute réduction ou crédit d'impôt dont bénéficie le club ne pourra être déduit quel que soit son mode de comptabilisation ;
- Vérification de la masse salariale : tous les clubs doivent, lors de l'envoi du dossier financier pour le 15 ou 22 juin (selon la division), compléter l'onglet DADS du tableau Excel, constatant le rapprochement arithmétique entre les sommes portées dans le compte de résultats sous la rubrique « salaires » et les salaires bruts figurant sur les 12 DSN de l'année civile précédente;
- L'ensemble des envois effectués auprès de la commission doit être effectué uniquement par voie électronique, sans exception, uniquement depuis l'adresse e-mail officielle créée par la fédération;
- Lors de l'envoi des **rapports de votre commissaire aux comptes**, les deux rapports établis sont à adresser à la commission : le rapport sur les comptes annuels (ex rapport général) **et** le rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), complétés des bilans, compte de résultat, annexes signés par le commissaire aux comptes et de la lettre d'affirmation.
- L'association support rattachée à une société sportive évoluant en SAXOPRINT Ligue Magnus, Division 1 ou Division 2, est soumise aux mêmes obligations fixées au présent cahier des charges et dans le règlement de la C.N.S.C.G. (notamment calendrier de dépôt des documents) que la société sportive à laquelle elle est rattachée à l'exception des documents attendus pour le 15 février 2019.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à ce cahier des charges, nous vous invitons à adresser un courriel à l'adresse suivante jb.cave@ffhg.eu.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, les Président(e)s, à l'expression de nos salutations distinguées.

La C.N.S.C.G.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



ANNEXE 1: CALENDRIER DE DEPOT DES DOCUMENTS

DATE LIMITE	DOCUMENTS						
31 Janvier	 Copie des 12 DSN de l'année civile N-1 accompagnée du livre de paie sous format PDF. La DSN (Déclaration sociale nominative) est un fichier mensuel produit à 						
	partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées.						
	Pour les clubs de Saxoprint Ligue Magnus (societes sportives seules):						
15 Février	-Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours, -un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison,						
	-l'attestation du commissaire aux comptes correspondante.						
	N.B : un fichier Excel sera transmis aux clubs concernés afin qu'il soit dûment complété pour transmission à la C.N.S.C.G.						
	Clubs de Saxoprint Ligue Magnus :						
(en fonction de la division)	Date de remise complète du dossier financier (pièces 1, 2 et 3) obligatoire au 22 juin ; sauf cas des clubs ne clôturant pas leurs comptes au 30 avril qui devront déposer leur dossier au 15 juin (pièces 1 et 2).						
15 Juin	Clubs de Division 1 :						
<u>ou</u>	Date de remise complète du dossier financier (pièces 1, 2 et 3) obligatoire au 22 juin ; sauf cas des clubs n'ayant pas de commissaire aux comptes ou ne clôturant pas leurs comptes au 30 avril qui devront déposer leur dossier au 15 juin (pièces 1 et 2).						
22 Juin	 Clubs de Division 2 (ou clubs de Division 3 postulant à une place en Division 2): Date de remise complète du dossier financier fixée au choix au 15 juin (pièces 1 et 2) ou 22 juin (pièces 1, 2 et 3). 						
	▲ Un club ne clôturant pas au 30 avril et/ou n'ayant pas de Commissaire aux comptes ne peut PAS faire le choix de remise du dossier au 22 juin.						

Tél: +33(0) 185 76 49 49



(en fonction de la division)

Composition du dossier financier (pièces) à transmettre :

Pièce 1 : Tableau C.N.S.C.G* (format EXCEL) complété, avec notamment : -le réalisé sur la saison terminée (dont la masse salariale définitive de la saison terminée),

15 Juin

- -le prévisionnel sur la saison à venir,
- -le tableau des subventions.

OU

Pièce 2 : Comptes annuels : détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale :

-de l'association et/ou de la société sportive,

22 Juin

-le cas échéant, de la/des filiale(s) et/ou de la société-mère de la société sportive.

Pièce 3 : Rapports du Commissaire aux comptes comprenant impérativement :

- -le rapport sur les comptes annuels (ex rapport général),
- -le rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial).

Ces deux éléments devant être complétés des bilans, compte de résultat, annexes signés par le commissaire aux comptes et de la <u>lettre d'affirmation</u>.

+

<u>Pour les structures qui assurent la gestion d'un Centre de Formation :</u> Transmission d'un **bilan** <u>et</u> d'un **compte de résultat** spécifiques à l'activité du Centre de formation.

+

<u>Pour les structures ayant une ou des filiale(s) commerciale(s)</u>: production des comptes agrégés (avec neutralisation des comptes réciproques).

+

Pour les sociétés commerciales :

- composition du capital social,
- statut de la ou des personnes morales actionnaires ou associés (s'il y en a),
- bilan de la ou des personnes morales actionnaires ou associés (s'il y en a),
- Kbis datant de moins de un (1) mois au jour de l'envoi du dossier financier ainsi que l'historique des inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Tableau C.N.S.C.G : ce tableau vous sera adressé par la commission avant le 15 mai par e-mail à l'adresse officielle fédérale de la structure ; chaque onglet du tableau doit être renseigné.

30 septembre

Copie de la **DAS-2** sous format PDF.

Cet envoi concerne <u>l'ensemble des clubs de SAXOPRINT Ligue Magnus,</u>
<u>Division 1 et Division 2.</u>

Tél: +33(0) 185 76 49 49



ANNEXE 1 BIS - DELAIS D'ENVOI

DATE LIMITE	DOCUMENTS					
	Copie de tous les éléments de suivi et d'échanges (avis, notifications, réponses apportées, etc.) relatifs aux contrôles et redressements fiscaux ou sociaux, après réception.					
15 jours après réception par le club	Tous les clubs doivent communiquer à la C.N.S.C.G. toute ouverture de procédure judiciaire (redressement, liquidation, cessation de paiement, prud'hommes, etc.), les amendes reçues pour infraction à la législation, et tous les contrôles fiscaux et/ou sociaux dont les clubs pourraient faire l'objet.					
	Toute procédure déclenchée par le commissaire aux comptes (ex : procédure d'alerte, etc.) doit également être communiquée à la C.N.S.C.G. dans ce délai, ainsi que la ou les suites données à cette procédure.					
	Rapports du commissaire aux comptes (et notamment rapport sur les comptes annuels (ex rapport général), rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), etc.); sauf pour les clubs ayant déjà adressé leurs rapports au 22 juin					
	Copies signées :					
6 mois après la	* du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (AGO) ayant approuvé les comptes,					
date de clôture de l'exercice	* et de tous les procès-verbaux de toute autre assemblée générale s'étant tenue par la structure depuis l'AGO ayant approuvé les comptes de l'année précédente					
	ου					
	* information de la date fixée de la prochaine assemblée si celle-ci ne s'est pas encore tenue ou si elle a été reportée accompagnée des documents officiels s'y rapportant à l'appui					
	Rq : le procès-verbal devra impérativement être accompagné de toute annexe dont il est fait référence dans le compte-rendu (ex. rapport moral, rapport de gestion, rapport financier, etc.).					

Tél: +33(0) 185 76 49 49



<u>N.B</u>: La F.F.H.G tiendra régulièrement la C.N.S.C.G. au courant de ses relations financières avec les clubs soumis au contrôle de la commission (*impayés, rejets de prélèvements, rejets de chèques, échéancier, etc.*).

Tél: +33(0) 185 76 49 49



ANNEXE 2 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les envois des éléments, informations et documents demandés par la C.N.S.C.G. doivent se faire **uniquement sous format électronique** par un fichier joint au mail et en provenance **uniquement de l'adresse e-mail officielle fédérale** du club.

Les envois de tableau Excel doivent être conservés en format Excel

et non pas transformés en fichier pdf.

Les clubs faisant l'objet d'un suivi mensuel ou d'une mise sous surveillance, avec envoi régulier de documents, sont tenus de fournir l'ensemble des éléments de réponse souhaités et des documents demandés uniquement par voie électronique.

A défaut, il sera fait application des mesures et sanctions qui sont prévues pour un tel manquement dans le règlement C.N.S.C.G.



La transmission se fera uniquement à l'adresse suivante :

Adresse mail: jb.cave@ffhg.eu

Tél: +33(0) 185 76 49 49



ANNEXE 3 - DETAIL DES SUBVENTIONS FIGURANT AUX COMPTES ANNUELS

Pour chaque subvention reçue de la part de l'Etat ou d'une collectivite locale, le tableau suivant devra etre renseigne :

Collectivité	Date d'attribution	Total attribué	Début de la période couverte par la subvention	Fin de la période couverte par la subvention	Extourne des Produits à recevoir au bilan N-1	Extourne des Produits constatés d'avance au bilan N-1	Paiements reçus sur l'exercice	Produits à recevoir au bilan N	Produits constatés d'avance au bilan N	TOTAL inscrit au compte de résultat

N.B: les sommes portées dans la colonne « TOTAL » ci-dessus doivent être celles retrouvées dans le tableau Excel onglet « synthèse » ; les sommes portées dans les cases « produits à recevoir » ou « produits constatés d'avance», doivent se retrouver dans le détail de l'actif et du passif du bilan.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



EXEMPLE

Collectivité	Date d'attribution	Total attribué		Fin de la période couverte par la subvention	recevoir au	Extourne des Produits constatés d'avance au bilan N- 1	Paiements reçus sur l'exercice	Produits à recevoir au bilan N	Produits constatés d'avance au bilan N	TOTAL inscrit au compte de résultat
Mairie	07/03/2017	100 000,00	01/01/2017	31/12/2017	33 333,33	0,00	90 000,00	10 000,00	0,00	66 666,67
Mairie	06/03/2018	80 000,00	01/01/2018	31/12/2018	0,00	0,00	0,00	26 666,67	0,00	26 666,67
CG	02/05/2016	120 000,00	01/05/2016	30/04/2017	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
CG	02/05/2017	120 000,00	01/05/2017	30/04/2018	0,00	0,00	80 000,00	40 000,00	0,00	120 000,00
CR	02/01/2017	60 000,00	01/01/2017	31/12/2017	0,00	10 000,00	30 000,00	0,00	0,00	40 000,00
CR	02/01/2018	75 000,00	01/01/2018	31/12/2018	0,00	0,00	60 000,00	0,00	35 000,00	25 000,00
TOTAL (GENERAL				83 333,33	10 000,00	310 000,00	76 666,67	35 000,00	278 333,34

Tél: +33(0) 185 76 49 49



EXEMPLES:

Subvention Mairie Année civile 2017

Attribuée le 07/03/2017

Le total de la subvention s'élevait à 100 000 €

Aucun règlement n'avait été encaissé lors de

l'exercice 2016 / 2017

Le montant inscrit en produits à recevoir au

bilar

2016 / 2017 s'élevait à 33 333 € (100 000 x 4 /

12)

Subvention encaissée pour 90 000 € lors de

l'exercice 2017 / 2018

Le montant inscrit en produits à recevoir au

bilan

2017/ 2018 s'élève à 10 000 € (100 000 - 90

000)

Subvention Mairie Année civile 2018

Attribuée le 06/03/2018

Le total de la subvention s'élève à 80 000 €

Aucun règlement n'a été encaissé lors de

l'exercice 2017/ 2018

Le montant inscrit en produits à recevoir au

bilar

2017/ 2018 s'élève à 26 667 € (80 000 x 4 / 12)

Subvention

C. Départemental Saison 2016 / 2017

Attribuée le 02/05/2016

Le total de la subvention s'élevait à 120 000 €

70 000 € avaient été encaissé lors de l'exercice

2016 / 2017

Le montant inscrit en produits à recevoir au

bilan

2016 / 2017 s'élevait à 50 000 € (120 000 - 70

000)

Subvention encaissée pour 50 000 € lors de

l'exercice 2017 / 2018

Tél: +33(0) 185 76 49 49



Subvention

C. Départemental

Attribuée le 02/05/2017

Saison 2017 / 2018

Le total de la subvention s'élève à 120 000 €

80 000 € sont encaissés lors de l'exercice

2017/2018

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2017/ 2018 s'élève à 40 000 € (120 000 -

80 000)

2017/ 2018 s'élève à 40 000 € (120 000 - 80

000)

Subvention Région Année civile 2017

Attribuée le 02/01/2017

Le total de la subvention s'élevait à 60 000 €

30 000 € avaient été encaissé lors de l'exercice

2016/2017

Le montant inscrit en produits constatés

d'avance au bilan

2016/ 2017 s'élevait à 10 000 €

(60 000 x 4 / 12 - 30

000)

Subvention encaissée pour 30 000 € lors de

l'exercice 2017 / 2018

Subvention Région Année civile 2018

Attribuée le 02/01/2018

Le total de la subvention s'élève à 75 000 €

Subvention encaissée pour 60 000 € lors de

l'exercice 2017/ 2018

Le montant inscrit en produits d'avance au

bilan

2017/ 2018 s'élève à 35 000 €

 $(75\ 000\ x\ 4\ /\ 12\ -\ 60\ 000)$

Tél: +33(0) 185 76 49 49



ANNEXE 41 - PLAFONDS SALARIAUX

CI-DESSOUS LES CRITERES A RESPECTER EN MATIERE DE MASSE SALARIALE :

<u>Le plafond salarial, dont il sera tenu compte en fin de saison 2018-2019 lors de l'étude des dossiers, dans le sens le plus avantageux des structures, a été arrêté aux sommes suivantes :</u>

1) Le Total de la masse salariale JOUEURS (total chapitre 1.1 du tableau CNSCG) en montant doit être inférieur à la somme maximum définie par division, et ne doit pas excéder les pourcentages suivants en regard du Total des Produits Club (total chapitres 5+6+7 du tableau CNSCG) :

SAXOPRINT LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Option A: 55% maximum (plafonnés à 520K€) des produits + majoration pour alignement de joueurs nés en 1997 ou après	Option A: 50% maximum (plafonnés à 300K€) des produits + majoration pour alignement de joueurs nés en 1997 ou après	45% maximum (plafonnés à 130K€) des produits
Ontion B	Ontion P	
Option B: 40% maximum des produits + majoration pour alignement de joueurs nés en 1997 ou après	Option B: 40% maximum des produits + majoration pour alignement de joueurs nés en 1997 ou après	

2) Le Total de la masse salariale CLUB (total chapitre 1 du tableau CNSCG) en regard du Total des Produits Club (total chapitres 5+6+7 du tableau CNSCG) ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

SAXOPRINT LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2		
67%	60%	60%		

¹ Annexe pouvant être révisée par la C.N.S.C.G. après validation par le Bureau Directeur de la F.F.H.G.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



Par ailleurs, deux abattements sont prévus pour l'emploi de joueurs évoluant dans leur équipe nationale senior et de diplômés BE1, BE2, DE JEPS, DES JEPS et CQP (voir cidessous).

En ce qui concerne les **contrats aidés**, les subventions publiques correspondantes ne viendront pas en déduction du calcul de la masse salariale maximum.

MAJORATION POUR ALIGNEMENT DE JOUEURS NÉS EN 1997 OU APRÈS

Le plafond de la masse salariale est majoré de 15.000 euros par joueur né en 1997 ou après "utilisé", plafonné au nombre de cinq joueurs, le calcul se faisant en fin de saison sur la base du nombre de matchs joués par tous les joueurs nés en 1997 ou après sur la saison, divisé par le nombre de matchs disputé par le club.

Le tableau récapitulatif de l'application de ce calcul pour tous les clubs de la Saxoprint Ligue Magnus et de la Division 1, en fonction des joueurs utilisés en 2017-2018, sera fourni à l'issue de la saison en cours lors de l'envoi du dossier financier de chaque club en mai 2018.

DECOTE POUR EMPLOI DE JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE SENIOR ET LICENCIES EN 2017-2018

Le club employeur peut déduire de sa masse salariale pour le calcul du plafonnement, une somme définie pour chaque joueur ayant participé la saison écoulée à des regroupements de son équipe nationale et calculée en fonction de son contrat de travail signé avec le club employeur pour la saison qui vient de s'achever.

Le club qui entend demander l'application d'une décote pour un joueur licencié au sein de son club et sélectionné en équipe nationale senior, devra adresser sa demande par écrit à la C.N.S.C.G. accompagnée du calcul détaillé pour chaque joueur et des pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- le détail des jours durant lesquels il a été mis à disposition de son équipe nationale durant la saison passée ;
- le contrat de travail du joueur ;
- les éléments justificatifs de la valorisation des avantages en nature prévus audit contrat.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procèdera à la vérification du calcul fourni et fera un retour au club demandeur de l'autorisation de dépassement de la masse salariale.

L'accord sur le dépassement sera conditionné au respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G.

MAJORATION DU PLAFOND DE LA MASSE SALARIALE

Une association ou une société sportive employeur d'un joueur professionnel titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à encadrement du hockey sur glace contre rémunération en application de l'article L. 212-1 du code du sport, ou suivant la formation pour obtenir le diplôme en question, peut se voir octroyer une majoration du plafond de la masse salariale.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



Pour rentrer dans le champ d'application du présent dispositif, le joueur doit être titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou d'un des diplômes ci-suit :

- Brevet d'Etat niveau 1 (BE 1),
- Brevet d'Etat niveau 2 (BE 2),
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DE JEPS),
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS).

Pour prétendre à l'application de ce dispositif, le club (association ou société sportive) employeur devra adresser **par courrier électronique** sa demande à la C.N.S.C.G. accompagnée de pièces justificatives, à savoir :

- Copie du contrat de travail du joueur,
- Copie du diplôme du joueur <u>ou</u> attestation de formation délivré par l'institut de formation si le joueur est en cours de formation,
- Détail de la masse salariale du joueur telle que définie à l'article 10.2 du règlement de la C.N.S.C.G.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procèdera à la vérification des documents fournis ainsi que du respect des engagements financiers pris par l'association ou la société sportive employeur envers elle.

L'accord sur le dépassement pourra être octroyé à hauteur de :

- 50% de la masse salariale du joueur lorsque le joueur est licencié du club (association ou société sportive) demandeur lorsqu'il suit la formation pour obtenir le diplôme en question,
- 50% de la masse salariale du joueur lorsque le joueur était licencié du club (association ou société sportive) demandeur lorsqu'il a suivi la formation pour obtenir le diplôme en question,
- 30% de la masse salariale du joueur si le joueur n'était <u>pas</u> licencié du club (association ou société sportive) demandeur lorsqu'il a suivi la formation pour obtenir le diplôme en question.

Après la notification au club par la C.N.S.C.G. de la décision d'octroi de la majoration du plafond de la masse salariale, le club devra transmettre **en retour** à la commission un **tableau de la masse salariale réactualisé**.

Exemples:

1 : Joueur titulaire du DES JEPS depuis le mois de Juillet 2014, licencié au club « A » depuis Juillet 2013, ayant touché sur la saison un salaire brut de base de 16.000 €, avec 5.000 € de primes de matchs, 45% de charges sociales, des avantages en nature (appartement, voiture) valorisés à 10.000 €.

Tél: +33(0) 185 76 49 49



Masse salariale de joueur : 40.450 € (16.000 + 5.000 + 45% de 21.000 + 10.000)

La masse salariale joueurs du club « A » pourra être majorée d'un montant de : 40.450 x 50% = 20.225 €

2: Entraîneur titulaire du BE 1 depuis le mois de juin 2008, licencié du club « B » depuis le 1^{er} août 2015, rémunéré 24.000 €, 45% de charges sociales, mais qui pour des problèmes d'effectif joue 1 ou 2 matchs dans la saison.

La masse salariale joueurs du club « B » pourra être majorée d'un montant de : (24.000 + 45% de 24.000) x 30% = 10.440 €

3: Joueur suivant la formation pour obtenir le DE JEPS et licencié au club « C » où il joue dans l'équipe senior. Sa masse salariale est de 15.000 €.

La masse salariale joueurs du club « C » pourra être majorée d'un montant de : 15.000 x 50% = 7.500 €

▲ Une subvention allouée par une collectivité locale ou tout autre organisme institutionnel ainsi que toute réduction ou crédit d'impôt dont bénéficie le club ne sont pas des aides directement rattachées au salaire, et ne peuvent venir en déduction sur le calcul de la masse salariale apparaissant sur le tableau Excel, onglet joueur.

Tél: +33(0) 185 76 49 49